



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le 19 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 109 - 005

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des remblais effectués sans autorisation administrative dans le lit majeur du cours d'eau « Ravin de Drouille » et en zone rouge R6 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
Commune de Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code civil et notamment les articles 640 et 641 ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 214-1 à L. 214-6, L.215-2, L. 215-14, L. 541-1 à L. 541-3 , et les articles R. 214-1, R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Manosque, en cours de validité, approuvé par arrêté préfectoral n°2016-293-001 le 19 octobre 2016 modifié par arrêté préfectoral n° 2022-362-008 en date du 28 décembre 2022 ;

VU le rapport de manquement administratif du 3 mars 2023, réalisé par d'un Inspecteur de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires suite à une visite de terrain en date du 24 février 2023 et transmis pour avis à Madame et Monsieur Ali ZIANE le 13 mars 2023 en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU la réponse écrite de Madame et Monsieur Ali ZIANE reçue le 24 mars 2023, dans le délai réglementairement imparti ;

CONSIDÉRANT que ces remblais se situent dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « Ravin de Drouille » sur la commune de Manosque ;

CONSIDÉRANT que sur le cours d'eau « Ravin de Drouille » s'appliquent les rubriques relatives à la modification des écoulements de la législation sur l'eau conformément au titre 3 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces remblais sont incompatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée en particulier l'Orientation fondamentale n°8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que ces remblais risquent d'aggraver le phénomène d'inondation en faisant obstacle à l'écoulement des eaux et à l'expansion des crues du Ravin de Drouille ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remblais sus-cités ont été réalisés en zone rouge R6 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Manosque, en cours de validité, approuvé par arrêté préfectoral n°2016-293-001 le 19 octobre 2016 modifié par arrêté préfectoral n° 2022-362-008 en date du 28 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en zone rouge R6 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Manosque, en cours de validité, approuvé par arrêté préfectoral n°2016-293-001 le 19 octobre 2016 modifié par arrêté préfectoral n° 2022-362-008 en date du 28 décembre 2022, les remblais et terrassements sont interdits ;

CONSIDÉRANT que Madame et Monsieur Ali ZIANE sont propriétaires de la parcelle B1239 sur la commune de Manosque sur laquelle ces remblais ont été réalisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Madame et Monsieur Ali ZIANE, propriétaires de la parcelle n° B1239 de la commune de Manosque sur laquelle des remblais ont été réalisés, sont mis en demeure de régulariser la situation des travaux effectués en zone rouge R6 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de Manosque, en déposant :

- soit un dossier conforme aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et compatible avec le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Manosque, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- soit un projet de remise en état du site visé ci-dessus auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Madame et Monsieur Ali ZIANE, sont informés que :

- le dépôt d'un dossier n'implique pas son acceptation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- les travaux de remblais et de terrassements étant interdits en zone rouge R6 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Manosque, en cours de validité, approuvé par arrêté préfectoral n°2016-293-001 le 19 octobre 2016 modifié par arrêté préfectoral n° 2022-362-008 en date du 28 décembre 2022, la régularisation administrative des travaux déjà effectués ne peut être acceptée ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé. Le cas échéant, et après approbation, les travaux de remise en état seront réalisés dans un délai de trois mois ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation administrative au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, soit de la validation administrative des travaux de remise en état des lieux.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Madame et Monsieur Ali ZIANE, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de 6 mois ;
- affiché en mairie de Manosque pendant une durée minimale de 6 mois ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.


Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de Manosque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Madame et Monsieur Ali ZIANE sis Bâtiment i , 1 La Luquece 04100 MANOSQUE

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité sis Château de Carmejane 04510 Le Chaffaut ;
- Monsieur le maire de Manosque sis Place de l'Hôtel de ville 04100 MANOSQUE ;
- Monsieur le Président de DLVAgglo sis ; Direction Environnement Service Espaces Naturels Hôtel d'Agglomération 04100 MANOSQUE
- Police Municipale de Manosque - Place de l'Hôtel de ville 04100 MANOSQUE

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général


Paul-François SCHIRA

